

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°315_2026DP

Attribution d'un fonds de concours relatif à la création d'une Maison d'Assistants Maternels
sur la commune de Castelnau de Montmiral

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomérations notamment l'article 6.2.5 des statuts Compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 6.2.5 Compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 2° alinéa des délégations au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°171_2025 du 10 juillet 2023 approuvant le Règlement des Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'aménagement de Maisons d'Assistants Maternels (MAM) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Castelnau de Montmiral du 7 octobre 2025 portant sur le plan de financement prévisionnel pour la création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques éducatives et de la ville consulté le 19 février 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un fonds de concours est attribué à la commune de Castelnau de Montmiral pour la création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) pour un montant de 24 000€, et, tout document afférent sera signé.

Le montant total de l'opération est de 349 862€ HT. La dépense éligible retenue pour le fonds de concours MAM est de 349 862€ HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat : 104 838.60€

CAF : 62 400€

Région : 30 000€

MSA : 16 000€

FDC MAM : 24 000€

Total des aides : 357 238.60€ (68%)

Autofinancement : 112 623.40€ (32%)

Conformément aux articles L5216-5 alinéa VI et L1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Article 2

Conformément à l'article VI du Règlement d'accompagnement des projets MAM, le fonds de concours peut être versé :

Soit en une seule fois sur production :

- De l'état des factures acquittées visé par le trésorier,
- De l'agrément MAM des assistant(e)s maternel(le) délivré par la PMI du Tarn,
- De la justification de la publicité de la participation de la Communauté d'agglomération

Soit en deux fois :

- Une avance d'un montant de 50 % sur justification du démarrage des travaux (ordre de service),
- Le solde versé sur production de
 - l'état des factures acquittées visé par le trésorier,
 - l'agrément MAM des assistant(e)s maternel(le) délivré par la PMI du Tarn,
 - la justification de la publicité de la participation de la Communauté d'agglomération

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Dans tous les cas es travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 JUIL. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 21 JUIL. 2026

Et publication - mise en ligne le 21 JUIL. 2026 et/ou notification le